

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA POLITIQUE TARIFAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2019,

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique de l'Université Clermont Auvergne ;

PRESENTATION DU PROJET

La politique tarifaire de l'Université Clermont Auvergne a pour objectif de fixer un cadre harmonisé notamment pour les formations accueillant un public d'actifs : salariés, demandeurs d'emploi, professionnels libéraux...

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver la politique tarifaire relative aux diplômes nationaux en formation continue, aux diplômes d'université et aux formations courtes, telle que définie en annexe.

Membres en exercice : 37
Votes : 29
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions: 1

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-12-13-11

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

Version provisoire **POLITIQUE TARIFAIRE UCA**
en vigueur à compter du xx/xx/xx et jusqu'à parution d'une nouvelle version

. INTRODUCTION	page 2
. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	page 2
. PRINCIPES GENERAUX	page 2
. DIPLOMES NATIONAUX	page 4
. DIPLOMES D'UNIVERSITE	page 6
. FORMATIONS COURTES	page 8

INTRODUCTION

La politique tarifaire de l'Université Clermont Auvergne a pour objectif de fixer un cadre harmonisé notamment pour les formations accueillant un public d'actifs : salariés, demandeurs d'emploi, professionnels libéraux ...

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

✓ **Art. D 714- 62 du code de l'éducation**

« Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année.

S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement.

Des exonérations peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit acquitter une redevance minimale fixée par le conseil d'administration. »

✓ **Art : D 714-65 du code de l'éducation**

« Lorsque, sur un exercice, les ressources de la formation continue sont supérieures aux dépenses directes et indirectes afférentes à l'activité de formation permanente, le reliquat ne peut être affecté qu'au développement des activités de formation continue au cours des trois exercices suivants ».

✓ **Note DGESIP Réf A1 n°0011 du 20/02/14**

Ni l'âge limite de 28 ans, ni l'interruption d'au moins deux ans des études (hors candidats non titulaires du baccalauréat souhaitant s'inscrire à une VAP ou au DAEU) ne constituent des critères réglementaires autorisant l'inscription d'un candidat sous le régime d'inscription Formation Continue.

La distinction principale entre les régimes Formation Initiale et Formation Continue résulte bien du critère de conventionnement = signature d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle.

C'est ce critère qui détermine le statut de « stagiaire de la formation continue ».

✓ **FAQ DGESIP – Novembre 2015**

Pour toutes les formations ne conduisant pas à un diplôme national et qui ne sont offertes que dans le cadre de la formation continue, les personnes relèvent du statut de stagiaire de la formation continue, que leur formation soit ou non financée par un tiers.

PRINCIPES GENERAUX

✓ La **politique tarifaire** concerne l'ensemble des formations, diplômantes ou non, en présentiel, hybride ou à distance qui accueillent un public de formation continue et d'étudiants pour les DU. Elle **exclut les conventions de partenariat** pour lesquelles les tarifs mentionnés dans le document contractuel s'appliquent, **ainsi que les DIU** dont les tarifs sont arrêtés entre plusieurs universités.

✓ Le **coût complet d'une formation** correspond à l'ensemble des dépenses directes et indirectes liées à la prestation. Il ne doit pas être confondu avec le tarif qui est le prix auquel la formation est commercialisée.

Le coût permet de vérifier l'équilibre financier d'une formation.

Le tarif correspond à une contribution aux coûts de formation qui ne sont pas pris en charge par l'Etat et qui doivent être supportés par les acteurs ayant compétence en matière de formation professionnelle continue (OPCO, employeurs, Pôle emploi...). Ceux-ci interviennent ensuite selon leurs propres critères de prise en charge, ce qui peut induire un reste à charge aux candidats.

✓ Le **prix d'une formation** est composé de deux parties distinctes :

1. Des droits d'inscription fixés chaque année par arrêté ministériel. Ceux-ci s'appliquent aux diplômes nationaux, aux certificats de capacité de médecine et à certains diplômes d'état.

Il n'y a pas de droits d'inscription pour les DU - Diplômes d'Université et les formations non diplômantes, modulaires dites « formations courtes » ou blocs de compétences.

2. Des frais de formation FC qui ont vocation à être réévalués, à minima, à chaque nouvelle accréditation pour les diplômes nationaux, chaque année pour les formations courtes et selon la durée définie dans le dossier de validation pour les diplômes d'université.

Ces frais sont définis à partir de l'outil de calcul des coûts FC et soumis à validation selon les procédures tarifaires en vigueur.

Les critères d'inscription en reprise d'étude ou en formation continue ainsi que les statuts et régimes d'inscription associés pour un diplôme national sont rappelés à l'annexe 1 de cette politique tarifaire – page 9.

✓ En cas de prise en charge totale ou partielle par un financeur :

. Tarif 1 : PLEIN TARIF

Un plein tarif est défini pour chaque diplôme national.

Celui-ci s'applique dès lors que le stagiaire FC bénéficie d'une prise en charge totale ou partielle par un financeur.

Dans le cas d'une **prise en charge partielle, le stagiaire FC, doit financer le reste à charge.**

En cas de **difficultés financières pour payer le reste à charge**, le stagiaire FC peut demander, à bénéficier d'une réduction dans les mêmes conditions que celles indiquées en cas de non prise en charge par un financeur.

Celle-ci correspond à une redevance dont **le montant maximum s'élève à 1000 €**, sans toutefois, excéder le solde à payer.

---> **exceptionnellement** sur présentation de justificatifs de ressources, une **redevance spécifique** peut être accordée au candidat **éprouvant des difficultés avérées à payer la redevance d'un montant maximum de 1000 € ou le reste à charge inférieur à 1000 €.**

Le Pôle Formation Continue et Professionnalisation - FCP, l'assistance sociale UCA et le Doyen/Directeur examinent les demandes au cas par cas. **Cette redevance minimale spécifique est de 500 €.**

✓ En cas de non prise en charge par un financeur :

. Tarif 2 : REDEVANCES SOUS CONDITIONS

S'il n'y a pas de prise en charge par un financeur, l'inscription en reprise d'études doit être privilégiée. Cependant, si le candidat est contraint à s'inscrire sous statut FC, après examen de toutes les possibilités de prise en charge par un financeur, une redevance peut être appliquée à tous les diplômes nationaux (hors contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage).

En aucun cas, cette redevance ne peut être accordée pour obtenir une moindre prise en charge par le financeur.

La facturation de cette redevance donne lieu à la signature d'un contrat de formation professionnelle entre le stagiaire FC et l'UCA hormis dans le cadre d'une inscription en RE - reprise d'études (point 4).

Le **montant de cette redevance varie selon la situation du stagiaire FC** :

1. le candidat est **au RSA ou est un demandeur d'emploi contraint d'être inscrit en FC et dont les ressources sont inférieures à xxx (montant à définir avec l'assistante sociale UCA)** :

---> sur présentation de justificatifs de refus de prise en charge (*1), de justificatifs de ressources et d'un document écrit de Pôle Emploi validant l'inscription en formation, une **redevance de 500 €** s'applique.

2. le candidat est **contraint d'être inscrit en Formation Continue**, ce qui implique, notamment, un suivi de l'assiduité **ou souhaite une prestation complémentaire**, administrative ou pédagogique :

---> sur présentation de justificatifs de refus de prise en charge (*1), une **redevance de 1000 €** peut s'appliquer selon la décision du Doyen/Directeur de composante (qui peut également choisir de maintenir le tarif plein).

S'il s'agit d'un demandeur d'emploi, un document écrit de Pôle Emploi refusant le financement des frais de formation mais validant l'inscription en formation est requis.

3. le candidat, **contraint d'être inscrit en FC**, se trouve dans une **situation complexe et éprouve des difficultés avérées à payer le reste à charge ou la redevance de 1000 €** :

---> **exceptionnellement** sur présentation de justificatifs de refus de prise en charge (*1) et justificatifs de ressources, une **redevance spécifique** peut être accordée. Le Pôle Formation Continue et Professionnalisation - FCP, l'assistance

sociale UCA et le Doyen/Directeur sur le volet pédagogique, examinent les demandes au cas par cas. **Cette redevance minimale spécifique est de 500 €.**

4. le candidat est **un demandeur d'emploi non contraint par une inscription en FC mais avec un suivi de l'assiduité requis par Pôle Emploi :**

---> sur présentation de justificatifs de refus de prise en charge (*1) et d'un document écrit de Pôle Emploi validant l'inscription en reprise d'étude, une **redevance de 400 €** peut s'appliquer. Le candidat est inscrit en RE - Reprise d'étude ce qui induit une facturation en droits spécifiques « suivi administratif Pôle Emploi » dans Apogée. Il n'y a donc pas de contrat de formation professionnelle.

5. Les **stagiaires de formation continue redoublants** qui ne **suivent que le stage ou ne passent que l'examen/mémoire** durant l'année universitaire, peuvent être **exonérés** des frais de formation.

A NOTER

. JUSTIFICATIFS DE REFUS DE PRISE EN CHARGE (*1) :

Selon la situation du candidat et le type de formation visée, plusieurs dispositifs de prise en charge peuvent lui être accessibles. Pour justifier de la non prise en charge de sa formation, le candidat devra transmettre à minima un refus de prise en charge et justifier de ses droits CPF.

Pour identifier les principaux dispositifs de financement selon la situation du candidat, reportez-vous aux fiches 6 à 9 du « *guide FC et Alternance à destination des équipes administratives* » à disposition sous l'espace moodle *Formation Continue – Pôle 4 / Espace référents FC-Alternance / onglet Documents d'aide*.

A NOTER

. REGIME D'INSCRIPTION « FORMATION INITIALE » OU « REPRISE D'ETUDES » :

Si le candidat ne bénéficie d'aucune prise en charge financière, n'est pas contraint par une inscription en Formation Continue et ne souhaite aucune ingénierie administrative ou pédagogique spécifique, il est inscrit sous le statut « *étudiant* » et le régime d'inscription « *formation initiale* » ou « *reprise d'études* » s'il a arrêté ses études depuis au moins deux années.

Il s'acquitte alors des droits d'inscription au même titre qu'un étudiant et aucun suivi de l'assiduité n'est réalisé.

A NOTER

. AFFICHAGE DES TARIFS :

Seul le plein tarif est affiché sur les supports de communication.

Les devis doivent être édités avec les pleins tarifs.

Les redevances sont communiquées sur demande ou après étude de la situation du candidat.

A NOTER

. DROITS CPF – COMPTE PERSONNEL DE FORMATION :

Ces droits ne peuvent pas être mobilisés pour régler une redevance.

Si le candidat souhaite utiliser ces droits CPF, ceux-ci s'appliquent donc sur la totalité du tarif de la formation ou du reste à charge dû par le stagiaire FC, hors redevance.

Un diplôme d'université est un **diplôme que l'université choisit de développer** afin de répondre aux besoins du territoire.

Ces diplômes doivent s'autofinancer dans la mesure où l'UCA ne reçoit aucune dotation de l'Etat pour ces formations. Par conséquent, pour chaque DU, les recettes doivent être supérieures aux coûts complets générés par la mise en œuvre de cette formation.

Les critères d'inscription en formation initiale ou en formation continue ne sont pas déterminants pour fixer le tarif d'un DU. **Un DU peut avoir un seul tarif pour tous les publics ou des tarifs différenciés selon les publics** en déterminant des catégories différentes aux catégories FC et FI.

- ✓ **OPTION 1** : Un DU peut avoir un seul tarif pour tous les publics.
- ✓ **OPTION 2** : La composante peut choisir de faire valider
 - Un tarif plein : **tarif 1**
 - Un tarif étudiant UCAA (être inscrit la même année ou avoir été inscrit l'année précédente à un diplôme national de l'un des établissements UCAA) sur justificatif : **tarif 2**



L'équilibre budgétaire du DU doit alors prendre en compte ces deux tarifs.

- Si la composante le souhaite, et sous réserve de répondre aux mêmes conditions que celles mentionnées au tarif 2, un étudiant peut demander à bénéficier d'une réduction déterminée par la composante et validé en CFVU. Il s'acquitte alors du **tarif 3**. Cette exonération partielle exceptionnelle entre dans le cadre de la commission d'exonération de l'UCA et est soumise à conditions de ressources (examen du dossier par les assistantes sociales) ainsi qu'à l'avis pédagogique du doyen directeur.

La différence entre le tarif 2 et le tarif 3 est financée par la part aide sociale du FSDIE.

Pour tenir compte de la spécificité des DU d'odontologie, le tarif 2 pourra être appliqué aux personnels UCA.

FORMATIONS COURTES

Les formations courtes, catalogue ou sur mesure, doivent s'autofinancer dans la mesure où l'UCA ne reçoit aucune dotation de l'Etat pour ces formations.

Les critères d'inscription en formation continue ainsi que le statut et régime d'inscription associés pour une formation courte sont rappelés à l'annexe 3 de cette politique tarifaire – page 9.

Les formations courtes ne proposent qu'un tarif. Aucune réduction tarifaire ne peut être appliquée.